

**Compte rendu du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de CLARIANT le
15 décembre 2009 sur le site de Lamotte (Trosly-Breuil)**

Participants :

Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL – Sous-préfet de Compiègne
Monsieur Charles LENGAGNE – Sous préfecture de Compiègne
Monsieur Gilles ZUBERBUHLER – CLARIANT
Monsieur Patrick OPPE – CLARIANT
Monsieur Alain RAMOND – CLARIANT
Monsieur Christophe MENARD – CLARIANT
Monsieur Bruno QWAEGERBEUR – CLARIANT
Monsieur Olivier VAN MOORLEGHEM – CLARIANT Production
Madame Laetitia GRIZEAU – CLARIANT SFC (Specialty Fine Chemicals)
Monsieur Emmanuel VIGUIER – AZ Electronic Materials
Monsieur Sylvain LE GUILLERME – PQ France
Madame Régine DEMOL – DREAL Picardie
Madame Patricia PERRETTE – DREAL Picardie / UT Oise
Monsieur Jean-Claude DANGREVILLE – DREAL Picardie / UT Oise
Monsieur Philippe LACHANT – DDEA de l'Oise
Madame Fabienne CLAIRVILLE – DDEA de l'Oise
Madame Isabelle MODESTE – DDEA de l'Oise
Monsieur Claude MENDEZ – Maire de Trosly-Breuil
Madame Nathalie DELMETZ – Préfecture de l'Oise
Monsieur Claude MERCIER – Riverain
Monsieur François MAHIEUX – Mairie de Berneuil-sur-Aisne
Madame Catherine VENDEWINKELE – Riverain
Monsieur Sylvain LIOTARD – Maire de Cuise-la-Motte
Capitaine Jean-Patrick VINCENT – Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 60 / Groupement territorial Est
Major Philippe COURIOL – Centre de secours d'Attichy

La société CLARIANT souhaite la bienvenue aux personnes présentes, sur le site de Lamotte, pour cette deuxième réunion du CLIC sur le site et reste à leur disposition si elles souhaitent revoir ultérieurement un point concernant son site.

Madame le sous-préfet remercie la société pour son accueil chaleureux et remercie l'ensemble des participants d'avoir accepté son invitation du 25 novembre 2009 pour assister à ce CLIC de la société CLARIANT. En attendant l'arrivée du responsable de l'unité territoriale de la DREAL, elle procède à un tour de table, avant d'ouvrir officiellement les travaux. Elle précise que la dernière réunion de ce CLIC, créé par un arrêté préfectoral en 2005, remonte à deux ans. Néanmoins, réglementairement, ces réunions doivent se tenir annuellement.

L'ordre du jour est le suivant :

- Point de situation de l'activité de la plateforme des sociétés CLARIANT, PQ et AZEM
- Présentation des actions de l'Inspection des installations classées en 2008 et 2009
- Questions diverses

1 – Point de situation de l'activité de la plateforme des sociétés CLARIANT, PQ et AZEM

a. Société CLARIANT

La société CLARIANT présente d'abord un document sur la situation du site de Lamotte. Elle poursuit avec le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), les démarches de certification en cours et les inspections de la DREAL pour les années 2008 et 2009. Elle enchaîne sur la communication externe de la société et précise que la prochaine réunion avec les maires des communes avoisinantes se déroulera le 29 janvier 2010. Elle dresse ensuite un bilan des exercices de sécurité depuis la dernière réunion du CLIC et les principales actions correctives apportées. Un zoom est fait sur l'exercice du 6 octobre 2009 et les enseignements qui en ont été tirés. Chaque unité de la société pratique plusieurs exercices de sécurité durant l'année. La société CLARIANT développe ensuite les incidents et accidents survenus depuis la dernière réunion du CLIC et les actions d'amélioration de la sécurité. La révision des études de dangers est ensuite présentée ainsi que divers dossiers en cours de traitement.

b. Société PQ France

La société PQ France présente un état de la situation, avec l'actualité de son activité, ses résultats en matière de sécurité et d'accidents, l'absence de pollution extérieure au site, les projets HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) réalisés et à venir, le système ISO, les exercices POI (Plan d'Opération Interne) réalisés. La société PQ France rappelle l'existence d'un CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et de formations sécurité.

c. Société AZ Electronic Materials

La société AZ Electronic Materials présente une fiche d'identité de son groupe et de l'établissement situé sur le site de Lamotte. Elle évoque ses implantations dans le monde, et leur cœur de métier, et ses domaines d'application. Elle poursuit avec la situation environnementale du site, les améliorations dans la consommation et les rejets d'eau, la protection de l'environnement, les accidents survenus et les formations en sécurité. La société AZ Electronic Materials détaille ensuite la prévention destinée à entretenir la sécurité du site et préserver l'environnement, elle précise également les modalités de la communication externe de l'entreprise.

En l'absence d'observations, Mme le sous-préfet invite à passer au point suivant.

2 – Actions de l'inspection des installations classées

La DREAL dresse une présentation des inspections réalisées en 2008 et 2009, ainsi que les instructions de dossiers et actes administratifs en cours pour les sociétés CLARIANT SFC, CLARIANT Services, CLARIANT Production et PQ France. Un point particulier porte sur l'instruction des études de dangers (EDD) préalable à l'instruction du PPRT (plan de prévention des risques technologiques).

Madame le sous-préfet souligne le travail accompli, depuis deux ans, par les exploitants du site et la DREAL. Elle relève les chantiers majeurs, dont l'établissement du périmètre du PPRT.

La commune de Trosly Breuil note que la notion de « provisoire » du phénomène dimensionnant de l'étude de dangers et donc du périmètre d'étude du PPRT n'aide pas à la compréhension et souhaiterait savoir, si, suite aux études correctives réalisées par l'industriel, un nouveau périmètre du PPRT peut être établi. Actuellement, l'application d'un PPRT aussi irréaliste entraînerait le départ de la société CLARIANT et la fin du développement de la vallée, touchant ainsi 6 000 personnes. La commune demande si, dans l'état actuel du projet, une zone de danger ne devrait pas amener des prescriptions pour que les véhicules évitent ce périmètre. Dès le début de l'année 2010, la commune attend qu'on lui transmette les éléments relatifs aux actions réalisées par la société CLARIANT. Elle demande si, dans le cas où l'industriel proposerait des mesures concrètes et efficaces et dans l'attente de leur mise en place, une action cohérente pourrait être réalisée, et constituer la base d'un travail futur.

Madame le sous-préfet souligne que la phase actuelle est décisive car une EDD complémentaire est demandée à l'exploitant et devrait être remise début 2010, afin d'éclairer la décision à prendre.

La DREAL précise qu'elle concerne la partie de l'atelier SO₂ (anhydride sulfureux) qui génère les zones d'effets dangereux les plus importantes.

Madame le sous-préfet ajoute que la définition de cette zone a entraîné la délimitation d'un périmètre provisoire du PPRT de 2,8 km, qui fige donc tout développement urbanistique dans cette zone. Pour les communes de Trosly Breuil, Cuise Lamotte et Berneuil sur Aisne, ce périmètre paraît trop important.

Au vue des études complémentaires qui seront remises, la sous-préfecture demande quel sera finalement le délai avant la décision finale. Elle soumet également l'idée que, entre-temps, le carcan des 2,8 km puisse être moins contraignant pour permettre, notamment à l'intérieur du périmètre, certaines opérations de développement ou de transferts d'activités économiques. Elle s'interroge enfin sur la marge de manœuvre des responsables de la société CLARIANT sur ce secteur en attendant la décision finale, et si la nature de la solution finale qui sera proposée peut être présentée.

La DREAL attend les résultats techniques en début d'année 2010, et validera ensuite les propositions émises par la société CLARIANT. Cette zone de 2,8 km concerne l'atelier SO₂, ainsi qu'un autre atelier qui lui est lié (atelier alcanes sulfonates); les éléments techniques permettront de statuer sur ce périmètre. Une réunion du CLIC sera alors programmée pour présenter le périmètre qui sera fixé pour le PPRT. Aucune extrapolation n'est envisageable actuellement. Un CLIC est convenu pour acter des mesures prises. La présentation de ce jour n'est que provisoire.

Madame le sous-préfet pense que ce CLIC pourrait se tenir prochainement, durant le premier trimestre 2010 ? Elle demande si le périmètre du PPRT présenté serait définitif ou s'il s'agirait seulement d'une estimation encore provisoire ?

La DREAL répond que tout dépendra des éléments techniques qui seront transmis par la société CLARIANT. Idéalement, cette réunion présenterait le périmètre définitif, avant son envoi aux communes concernées dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT. Cette situation dépendra de la validation qui sera faite des éléments reçus.

Madame le sous-préfet demande si, à ce stade, l'on peut avoir une idée de ce que pourrait être l'estimation définitive ?.

La société CLARIANT affirme qu'elle effectue actuellement une estimation financière d'une modification de l'atelier SO₂. En effet, au cours de réunions techniques, la société et la DREAL ont débattu autour de solutions concernant le stockage, le chargement et le déchargement de l'atelier SO₂. La société estime que les mesures du PPRT ont un impact sur son activité. En effet, des modifications d'unité sont envisagées, entraînant des investissements importants sur une installation qui connaît actuellement un équilibre économique et qui, en terme de rentabilité, est stable. La société CLARIANT, avec ses comités d'investissements, doit donc mesurer les conséquences de ces mesures. Elle devra déterminer s'il est nécessaire d'investir ou non. Son objectif est que l'unité reste rentable suite à cet investissement pour ne pas risquer, à terme, d'arrêter l'activité. Ces examens, impactant l'unité SO₂, seront menés soigneusement car ils touchent à la stratégie de la société. La société CLARIANT rappelle que la production d'anhydride sulfureux (SO₂) dans cette unité remonte à 40 ans ; les conditions de sécurité ont sans cesse été améliorées par des mesures complémentaires. La société s'interroge sur la chronologie entre la prescription du PPRT et l'élaboration de la stratégie. Elle estime que la situation du site serait figée si la stratégie succédait à la prescription du PPRT. La remarque de la commune de Trosly Breuil porte sur un accord préalable à la prescription du PPRT (sur les mesures et leur financement), pour que cette prescription ne bloque pas le développement des communes concernées. La société CLARIANT est prête à négocier sur ce sujet avant la prescription du PPRT. L'intérêt de la société est de maintenir ses unités et de ne pas inquiéter ses salariés et les riverains.

La DREAL précise que la société CLARIANT travaille actuellement sur la reconfiguration de l'unité SO₂ qui, dans le cadre du PPRT, peut soit être prise en charge totalement par la société CLARIANT (dans le cadre de mesures complémentaires), soit être prise en charge par une convention tripartite entre l'état, l'exploitant et les collectivités locales (dans le cadre de mesures supplémentaires). Si la société CLARIANT en supporte le coût, le périmètre du PPRT sera inférieur à 2,8 km, après reconfiguration de l'atelier SO₂. Dans l'autre cas, la procédure du PPRT prescrit un périmètre provisoire de 2,8 km, sur lequel des mesures supplémentaires de risques seront analysées en fonction des mesures foncières et de leur coût. Le PPRT établira le choix des mesures supplémentaires si la reconfiguration de l'atelier est moins onéreuse que les mesures foncières associées au PPRT.

La DREAL précise que l'organisation de discussions préalables à la convention tripartite n'est pas prévue par la réglementation.

La mairie de Trosly Breuil précise que, actuellement, des entreprises se délocalisent rapidement car les financiers n'ont pas la certitude de leur pérennité dans le périmètre d'exposition connu de 2,8 km.

La mairie de Berneuil sur Aisne ne comprend pas comment le périmètre de la zone de risques qui, durant de nombreuses années, était à 800 mètres environ devrait augmenter de la sorte. Elle s'interroge donc sur l'évolution des dangers, alors que la société CLARIANT a consenti de nombreux efforts pour assurer la sécurité de son site.

CLARIANT ajoute qu'aucun stockage ni aucune production supplémentaire n'est venu s'ajouter et pourtant, après 20 ans, le périmètre de risques s'est étendu à 2 800 mètres. CLARIANT considère le problème sans fin, puisque le dépôt de dossier doit toujours être complété suite à la parution de nouveaux arrêtés.

Madame le sous-préfet demande quelles sont les nouvelles contraintes qui ont fait augmenter le périmètre de 780 à 2 800 mètres.

La DREAL souligne que, comme la société CLARIANT l'a précisé dans son introduction, il n'existe aucune modification des dangers.

Madame le sous-préfet demande si de nouvelles dispositions sont à l'origine de cette extension.

La DREAL évoque la mise en place d'une méthodologie nouvelle pour évaluer les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par la société CLARIANT. Cette méthodologie joue sur une approche probabiliste des phénomènes dangereux, en prenant en compte la défaillance des Mesures de maîtrise des risques (MMR) de la société CLARIANT. Auparavant, lors d'une rupture de canalisation, la MMR permettant de stopper l'écoulement d'un produit était appliquée. Actuellement, la MMR est reconnue sur un phénomène dangereux, mais il est également tenu compte de la probabilité qu'une défaillance puisse se produire (comme pour tout système technique), et qu'un écoulement du produit, plus long, pourrait alors se produire. Les effets seraient donc plus importants, mais la probabilité de leur survenance est faible. Une carte des aléas est établie, tenant compte de l'intensité des phénomènes dangereux et donc de la probabilité de leur occurrence. Cette carte, établie provisoirement sur un périmètre de 2,8 km, indique les prescriptions urbanistiques, qui diffèrent selon les enjeux associés.

Madame le sous-préfet demande si, à l'intérieur de ce périmètre de 2,8 km, des activités peuvent se poursuivre, car les communes incluses dans le périmètre ont des projets économiques, d'habitat collectif et d'infrastructure. Elle demande si les projets peuvent être examinés au cas par cas et non repoussés en bloc.

Concernant le développement de l'économie, la DDEA indique que, en fonction des enjeux et de l'intensité des dangers dans la zone d'aléas, elle énoncera les possibilités de développement. Ces projets seront davantage réalisables dans une zone d'aléas minorée. Il est difficile de se prononcer à partir d'une carte provisoire et la DDEA applique donc un principe de précaution. Elle rappelle que le PPRT vise à protéger les personnes. Néanmoins, quelques projets, notamment un lotissement sur la commune de Couloisy, ont reçu son accord. L'étude des projets se fait au cas par cas.

Madame le sous-préfet note en effet qu'une entreprise, installée à proximité du site de la société CLARIANT, et qui souhaitait s'en éloigner en se relocalisant dans le périmètre des aléas, n'en a pas reçu l'autorisation. Il est convenu que chaque projet sera étudié individuellement, ce qui satisfait M. le maire de Trosly Breuil. La sous-préfecture rappelle que le périmètre est provisoire, et, au début de l'année 2010, la diffusion des conclusions de l'EDD complémentaire demandée entraînera la programmation d'un CLIC pour arbitrer sur le périmètre définitif du PPRT. Elle souligne que des assouplissements sont à étudier au cas par cas à l'intérieur du périmètre définitif, selon la nature du projet, et que certains dossiers seront examinés rapidement. La sous-préfecture souhaiterait connaître l'avis des responsables de la société CLARIANT, au regard de leur réflexion en cours sur la stratégie à tenir et des réponses qu'ils ont récoltées sur le plan réglementaire.

La société CLARIANT, selon les premières estimations, chiffre le coût de la modification de l'unité SO₂ à plusieurs millions d'euros. Cette somme ne peut être investie sans espérer de retour sur investissements.

Madame le sous-préfet demande en quoi consistent les retours sur investissements attendus.

La société CLARIANT évoque la marge bénéficiaire. L'absorption d'un tel investissement se mesure en années. Par conséquent, les conditions économiques de cet investissement sont plus difficilement justifiables dans le cadre de leur plan d'investissement.

Néanmoins, comme le PPRT offre une possibilité de financement tripartite, il est clair que la société se tourne vers ces mesures, notamment pour ne pas bloquer le développement des communes. Plutôt que d'attendre l'élaboration définitive du PPRT pour engager la négociation, la société CLARIANT pourrait prendre des engagements vis-à-vis de la convention tripartite, et ainsi libérer l'accès à d'autres projets pour les communes.

La DREAL ne peut apporter de réponse officielle pour l'instant : cette demande sera transmise pour avis au Ministère de l'écologie. Actuellement, les processus d'élaboration des PPRT convergent vers un financement tripartite en fin d'examen, lorsque sont mis en balance les impacts sur le bâti, l'environnement et les investissements.

Madame le sous-préfet souligne qu'il ne s'agit pas d'une réponse négative sur le principe, mais qu'il convient néanmoins de se plier à une procédure administrative pour la cohérence du processus.

Elle souligne également l'intérêt qu'a l'entreprise Clariant à renforcer sa mise en sécurité au plus vite pour lever les blocages et pour que la poursuite du développement du territoire impacté ne soit pas entravée.

La société CLARIANT précise que l'installation fonctionne suivant la réglementation des installations classées. Dans le cadre du PPRT, les prescriptions ou les mesures complémentaires décidées concernent la zone d'aléas et donc la protection des tiers et non la remise en cause des autorisations de fonctionnement de la société.

La DREAL ajoute que dans le cadre de l'activité de l'atelier SO₂, des risques d'accidents majeurs ont été établis dans un périmètre de 2,8 km. La réglementation prévoit de les classer dans une grille de criticité en fonction de la probabilité d'accidents et de leur gravité. Dans ce périmètre de 2,8 km, l'accident est jugé inacceptable. L'exploitant doit envisager des améliorations, les chiffrer, et examiner s'il peut les mettre en œuvre économiquement. S'il ne peut les accepter économiquement, il faut trouver, comme précisé auparavant, dans le cadre du PPRT, une solution pour que le financement s'opère dans une convention tripartite. Cette convention ne sera mise en œuvre que si les mesures foncières du PPRT coûtent plus cher que la proposition de l'exploitant. Si le coût financier est inférieur à celui d'une délocalisation, le moindre coût sera privilégié.

Madame le sous-préfet remarque que cette décision ne sera connue qu'à la fin du processus d'élaboration du PPRT.

La DREAL ajoute que la DDEA analysera d'abord les enjeux, puis demandera une estimation des biens situés dans les secteurs de mesures foncières. Ensuite les coûts de modification de l'atelier SO₂ et ceux des mesures foncières seront comparés.

Madame le sous-préfet demande quel délai demande cette prise de décision.

La DREAL précise que cela nécessite l'établissement de la cartographie définitive des aléas.

Madame le sous-préfet estime donc que la décision interviendra dans les prochains mois.

La DREAL ajoute que le délai est lié au temps nécessaire pour que l'exploitant puisse apporter les différentes réponses.

Madame le sous-préfet confirme que l'administration est consciente de la nécessité d'y travailler rapidement et au mieux. A charge pour la société CLARIANT de fournir les compléments d'études dans les plus brefs délais. Madame le sous-préfet s'engage à convoquer le CLIC dès que possible, consciente de l'importance de l'activité économique sur le territoire concerné et de la nécessaire conciliation des contraintes administratives et du développement des communes. Elle concède que le dossier n'est pas simple et que dans le compte rendu du 5 décembre 2007, la DREAL avait notamment précisé qu'il s'agissait du PPRT le plus complexe du département.

La DREAL reconnaît que les impacts environnementaux de ce PPRT sont effectivement complexes.

Madame le sous-préfet relève que la conciliation de tous les éléments est un enjeu. La réflexion sur la probabilité d'accident est importante. L'Etat doit se montrer vigilant, sans pour autant que soit paralysée l'activité économique.

La mairie de Trosly Breuil demande si, dans la mesure où la société CLARIANT est classée SEVESO, les installations de la plate-forme Lamotte pourraient évoluer.

La DREAL répond qu'une modification des installations classées SEVESO générerait des servitudes d'utilité publique devant amener à une révision du PPRT.

Madame le sous-préfet, évoquant la situation présente, ajoute que rien n'empêche la société CLARIANT de commencer à s'inscrire dans la démarche de la convention tripartite, même si le périmètre définitif du PPRT n'est pas établi.

La DREAL ajoute que la société CLARIANT doit déterminer s'il est en mesure d'accepter le coût de la mesure complémentaire proposée, à savoir la reconfiguration de l'atelier SO₂. Elle doit faire connaître ses capacités financières à supporter cette transformation. La DREAL jugera de l'acceptabilité des critères présentés. En cas d'impossibilité, elle s'inscrira dans une démarche de PPRT doté d'un périmètre de 2,8 km. Cette démarche permettra de mesurer le coût de cette reconfiguration par rapport au coût des mesures imposées par le PPRT. La société CLARIANT se base actuellement sur l'examen de sa propre situation économique. La convention tripartite ne sera engagée qu'au vu de la procédure administrative. Le complément d'étude devrait parvenir rapidement à la DREAL qui l'étudiera immédiatement pour établir une situation claire, comme pour les autres PPRT du département.

Madame le sous-préfet demande si la DDEA peut, dès à présent, examiner les chiffres.

La DREAL répond qu'il s'agirait d'une estimation provisoire. L'objectif est d'impacter au minimum l'activité économique. Si la carte des aléas et le chiffrage des mesures foncières sont rapidement élaborés, l'étude complémentaire entraînera la modification du périmètre des aléas. Plus l'élaboration du PPRT est rapide, moins longtemps le périmètre de 2,8 km sera figé.

Madame le sous-préfet comprend que les investissements sur l'atelier SO₂ sont lourds mais ils seront décisifs en terme d'amélioration du périmètre prescrit.

La société CLARIANT ajoute qu'elle travaille sur ce sujet et sera prête dans de brefs délais.

La DREAL ajoute que peu de PPRT possèdent un périmètre aussi vaste, et présentent des mesures supplémentaires.

CLARIANT demande quels moyens subventionnés peuvent être proposés aux industriels.

La DREAL dit que ces moyens s'inscrivent dans le cadre de la convention du PPRT.

La DREAL ajoute que les budgets de la région ne sont pas énormes, mais sont sollicités pour amener des solutions. La région a accompagné par exemple l'installation de certains industriels. Aucun dispositif n'est réellement fixé, normé.

Madame le sous-préfet demande quelles sont ces mesures d'accompagnement.

La DREAL répond qu'elle ne les connaît pas. L'aide économique pour le maintien de l'emploi, ne bénéficie pas de dispositifs standards. Des éléments de comparaison manquent au dossier.

La société CLARIANT indique qu'elle est prête, au cours d'une réunion, à examiner les subventions possibles.

La DREAL précise qu'elle n'a pas de piste à donner sur ce sujet, mais que les entreprises sont en mesure de rechercher des subventions.

La société CLARIANT rappelle que la convention tripartite regroupe l'industriel, les collectivités locales et l'Etat. Elle est favorable à l'élaboration d'un accord préalable, par le biais de subventions, et en accord avec la communauté de communes. La société prendrait alors des engagements.

La DREAL rappelle que la procédure administrative d'élaboration du PPRT ne permet pas de solliciter la convention tripartite avant l'approbation du PPRT.

La DREAL précise qu'une réflexion doit être menée par l'industriel pour améliorer la sécurité des installations en tenant compte des risques potentiels.

La DREAL demande à la société CLARIANT si la modification de l'atelier SO₂ sera une mesure complémentaire, dont il pourra être tenu compte pour la prescription du PPRT.

La société CLARIANT acquiesce, sous réserve de trouver un accord de financement.

La DREAL attire l'attention de la société CLARIANT sur le fait que l'accord doit être trouvé rapidement.

La mairie de Trosly Breuil précise que la collectivité concernée par la convention est une communauté de communes et qu'il peut en contacter le président.

Madame le sous-préfet envisage difficilement une mesure fiscale, mais la piste est peut-être à creuser. Cela dépasse les compétences du CLIC.

Madame le sous-préfet remercie les personnes présentes pour leur participation et leur donne rendez-vous pour un prochain CLIC qu'elle espère décisif.

Le président



Sabrina Belkhiri-Fadel